



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-333

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

SOUS-PREFECTURE ST PIERRE /

R02-2022-12-09-00002 - Course de côte de motocyclisme sur le territoire du Carbet (5 pages)

Page 3

SOUS-PREFECTURE ST PIERRE

R02-2022-12-09-00002

Course de côte de motocyclisme sur le territoire
du Carbet



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE DE COTE DE MOTOCYCLISME
SUR LE TERRITOIRE DU CARBET**

Le Préfet

Vu le code du sport notamment ses articles L321-1, L321-2, L331-9 à L331-12, R331-20 à R331-21, R331-27, R331-30 à R331-32 et R331-45;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2215-1;

Vu le code de la route notamment ses articles R411-18, R411-29 à R411-32;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L1311-1 à L1311-2, L3321-1 et R1334-30;

Vu la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19;

Vu le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives;

Vu le décret du 22 juin 2022 nommant Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre;

Vu le dossier présenté le 16 septembre 2022 par M. Thierry LUCHEL, président de l'association l'Oriental Moto Club pour l'organisation d'une course de côte le 18 décembre 2022 sur le territoire du Carbet;

Vu les avis favorables émis par les maires des communes du Carbet et du Morne-Vert;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière qui s'est tenue le 21 novembre 2022;

Vu l'attestation d'assurance du 5 juillet 2022, délivrée par la MAIF, CS 90000 – 79038 NIORT cedex 9;

ARRÊTE :

Article 1 : AUTORISATION

L'Association l'Oriental Moto Club représentée par son président, M. Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser, sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après, une course de motocyclisme intitulée "Course de côte Carbet" le 18 décembre 2022 sur le territoire du Carbet empruntant le parcours annexé.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Le tracé développe 1KM 500 en moyenne, et une largeur de 5 mètres minimum.

DATE : Dimanche 18 décembre 2022

LIEU : CARBET

PROGRAMME : de 7h45 à 9h00 : vérification technique et administrative des motos et présentation des permis et licences - 9h00 : vérification de la tenue vestimentaire des pilotes : combinaison en cuir, gants, bottes, casques, plaque dorsale - 9h45 à 13h30 : Trois montées d'essais libre - 13h30 à 17h30 : trois montées officielles pour le classement final, avec option d'une supplémentaire - 17h45 : Remise des prix

Les communes traversées sont Carbet et Morne-Vert.

Article 3 : PRESCRIPTIONS

L'organisateur assumera l'entière responsabilité de cette manifestation.

L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la fédération française du sport motocyclisme et prendre l'attache des municipalités et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concerné et des itinéraires de déviations proposés.

L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la fédération française du sport motocyclisme.

Les pilotes devront respecter strictement les règles de circulation et le code de la route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Les commissaires de route identifiables par le port d'une chasuble ou d'une tenue spécifique à l'organisation, seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyens de liaison radio pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée de la course et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours.

La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 4 : ATTESTATION

En application de l'article R.331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir avant le départ, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Il remettra la dite attestation au chef de patrouille de gendarmerie présent au départ de l'épreuve.

Article 5 : LE DISPOSITIF DE SECURITE ET DE SECOURS

L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel, par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U. Il devra s'assurer que le personnel prévu pour le dispositif prévisionnel de secours dispose d'une attestation ou d'une formation de maintien et de perfectionnement des acquis d'une année au plus.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif présenté dans le dossier de sécurité transmis sur la plate forme sportive dans le cadre de sa déclaration.

Il devra prendre les mesures adéquates pour assurer la sécurité des compétiteurs, des accompagnants, des riverains, des spectateurs et des usagers sur les routes ouvertes à la circulation.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions au départ et à l'arrivée pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course, fauchage éventuel à organiser avec la collectivité territoriale de Martinique afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité :

- Protection des obstacles fixes en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ainsi que tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.
- Bien matérialiser sur le plan les zones réservées aux spectateurs (500 personnes attendues), délimitation, balisage des zones dangereuses aux spectateurs et interdiction d'accès, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.

Aucun débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne sera toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

Article 6 : ALERTE ET ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course et les moyens de secours suivants :

- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18.

Il devra s'assurer de l'accès aux sites sensibles (EHPAH, caserne de secours...).

Article 7 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course. Les spectateurs ne devront pas se trouver dans les virages.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Le commissaire de route ou un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course sera positionné pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité.

L'organisateur devra mettre en place les déviations pour les portions de routes utilisées afin d'assurer la continuité de la circulation, conformément aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement établis par la collectivité territoriale de la Martinique et les maires des communes traversées.

Article 8 : RISQUES DE POLLUTION ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S'agissant de la protection de l'environnement, le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment **les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course**. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 9 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité entraînera l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- La sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre,
- Le président de la collectivité territoriale de Martinique,
- Les maires des communes du Carbet et du Morne-Vert,
- Le général, commandant la gendarmerie de Martinique,

- Le directeur de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
- Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- Le directeur territorial des services d'incendie et de secours,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 9/12/2022

La sous-préfète de la Trinité
et de Saint-Pierre,



Charlène DUQUESNAY